



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n°14, Loi visant à assurer
la protection des stagiaires en milieu de travail
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 15, 16 et 17 février 2022

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 FÉVRIER 2022	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2022	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 FÉVRIER 2022	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 15 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2022)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Dansereau (Verchères)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-113 à CET-116 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M. Benjamin (Viau), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Gaudreault (Jonquière) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 10 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire l'amendement coté Am b.

Le débat se poursuit.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 15 février 2022

Deuxième séance, le mercredi 16 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2022)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 19 (suite) : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 12 h 45, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 16 février 2022

Troisième séance, le jeudi 17 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2022)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^{me} Dansereau (Verchères)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 16, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Articles 33 à 35 : Les articles 33 à 35 sont adoptés.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Articles 37 et 38 : Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Article 38.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 37.1 et 37.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 37.1 et 37.2 sont donc adoptés.

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Polo (Laval-des-Rapides), M. Boulet (Trois-Rivières) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) font des remarques finales.

À 12 h 26, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 17 février 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 1

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « conjoint » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les personnes visées par la définition de conjoint du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le stagiaire cohabite avec un autre conjoint au sens de cette définition. ».

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE
TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ont également l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder un stagiaire qui doit s'absenter de son stage pour un motif, visé à l'article 79.1, lié à la maladie, à un don d'organe ou de tissus, à un accident, à de la violence conjugale, à de la violence à caractère sexuel ou à un acte criminel, ou encore, pour des raisons familiales ou parentales visées aux articles 79.8 à 79.12, 79.15, 81.2, 81.4 à 81.5.2, 81.10 et 81.11 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), et ce, pour les durées et les périodes qui sont prévues à ces articles. »

Adopté
APC

Am 3
Art 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement dans le 1^{er} alinéa des mots « une sage-femme » par les mots « un professionnel de la santé habilité à cette fin. ».

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE
TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

Insérer, après le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un stagiaire qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants. ».

Commentaire :

Cet amendement vise à permettre à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ainsi qu'à une association ou à un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la CNESST au nom d'un stagiaire.

Adopté
APC

AM 5
ART 26

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 26

Insérer, après le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs stagiaires qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants ».

Commentaire :

Cet amendement permettra à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ainsi qu'à une association ou à un regroupement d'association d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la CNESST au nom d'un stagiaire.

Adopté
AFC

AM 6
Art 38.1

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 38.1

Insérer, avant l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaire :

Par cet amendement, le ministre s'engage à produire un rapport sur l'application de la présente loi au gouvernement dans les 5 ans de sa mise en œuvre.

Adopté
APC

AM 7
Art 37.1
et 37.2

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Articles 37.1 et 37.2

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **37.1.** L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à cette fin ».

« **37.2.** L'article 81.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse ». ».

Adopté
APC

Commentaire :

Il s'agit de modifications de concordance visant à donner suite à l'amendement apporté à l'article 17 du projet de loi. Le libellé proposé à l'article 37.2 diffère de celui de l'article 37.1 parce qu'il intègre une adaptation nécessaire au texte.

Articles tels qu'amendés :

81.3. Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par ~~une sage femme~~ un professionnel de la santé habilité à cette fin.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

81.6. Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par ~~une sage femme~~ un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse.

L'avis peut être de moins de trois semaines si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am A
Art 4.1

Projet de loi n°12

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

4.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer quels stages doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage entre les parties, et en fixer les paramètres.

Rejeté
APC

Texte de l'article X tel que modifié

<u>Texte actuel</u>	<u>Texte tel qu'amendé</u>

Am b
Art 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement dans le 1^{er} alinéa des mots « une sage-femme » par les mots « un professionnel de la santé habilité. ».

Retiré
APC

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 15 février 2022

Collège des médecins du Québec. Commentaires sur le projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail	CET-113
Barreau du Québec. Commentaires et observations sur le projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail	CET-114
Commissaire à l'admission aux professions. Mémoire sur le projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail	CET-115
Jeune Barreau de Montréal. Mémoire sur le projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail	CET-116